



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2019-076

PUBLIÉ LE 23 MARS 2019

Sommaire

Agence régionale de santé

13-2019-02-19-021 - Décision n°2019-13-10 portant agrément de transports sanitaires terrestres de la société La Marseillaise (agrt n°13-568) (3 pages) Page 3

Direction départementale de la protection des populations

13-2019-03-22-001 - Arrêté Préfectoral n° 2019 03 22 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Amandine LEBEDEL (2 pages) Page 7

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2019-03-21-001 - Arrêté autorisant l'Agence Française pour la Biodiversité à capturer, prélever et transporter des poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques de 2019 à 2023 (3 pages) Page 10

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-03-20-006 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe d'Angers le samedi 30 mars 2019 à 17h00 (2 pages) Page 14

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-03-19-007 - Arrêté du 19 mars 2019 portant mise en demeure à l'encontre de Madame Amandine EMERIC de régulariser la situation administrative pour les travaux de drainage agricole réalisés sur la commune de Tarascon (3 pages) Page 17

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2019-03-22-002 - arrêté préfectoral du 22 mars 2019 autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée "trial de lançon" le samedi 30 et le dimanche 31 mars 2019 (3 pages) Page 21

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2019-03-20-005 - A R R Ê T É autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain situées, sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence, en vue de la création d'une voie d'accès de chantier à la tranchée couverte de Sextius Mirabeau, dans le cadre de la réalisation de la 2ème phase de modernisation de la ligne ferroviaire Marseille, Gardanne, Aix-en-Provence, par SNCF RESEAU (4 pages) Page 25

Agence régionale de santé

13-2019-02-19-021

Décision n°2019-13-10

portant agrément de transports sanitaires terrestres de la
société La Marseillaise
(agrt n°13-568)

Décision n° 2019-13-10
portant agrément de transports sanitaires terrestres
de la société La Marseillaise (agrt n° 13-568)

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Karine HUET, Déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité de société de transports sanitaires, remise le 6 février 2019 présenté par Monsieur CANU Nicolas, cogérant de la société La Marseillaise, sise 60 Boulevard de la Pomme – 13011 MARSEILLE ;

VU la demande en date du 6 février 2019 de transfert des autorisations de circuler du véhicule de marque MERCEDES immatriculé EG-416-FQ, et du véhicule de marque MERCEDES immatriculé DY-043-QP, de la société MELODIE AMBULANCES, agréée sous le numéro 13-523 vers la société La Marseillaise, faisant l'objet de la présente décision d'agrément ;

SUR proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'ARS PACA ;



DECIDE

Article 1^{er} – La société désignée ci-après est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres à compter de la date du présent arrêté :

N° D'AGREMENT : 13-568

DENOMINATION SOCIALE : LA MARSEILLAISE

GERANTE : CANU Nicolas

COGERANT : LECLERC Christophe

G.I.E. ---

SIEGE SOCIAL : 60 Boulevard de la Pomme
13011 MARSEILLE

GARAGE : 60 Boulevard de la Pomme
13011 MARSEILLE

TELEPHONE : 04.91.79.04.47

EMAIL : ambu.lamarseillaise@gmail.com

PARC AUTOMOBILE :

Marque	Catégorie	Type	N° Immatriculation	N° d'Identification
MERCEDES	C	A	EG-416-FQ	WDF44770313172609
MERCEDES	C	A	DY 043 QP	WDF44770313078564

PERSONNEL :

Nom – Prénom	Diplôme – date d'optention	Taux de présence
CHABOU Majid	Attestation d'Auxiliaire Ambulancier du 23 mars 2018	100%
GEORGES Romain	Attestation d'Auxiliaire Ambulancier du 26 mai 2011	100%
CAPIRCHIO Audrey	Diplôme d'Etat d'Ambulancier du 8 février 2018	100%
HADDJERI Boumediene	Diplôme d'Etat d'Ambulancier du 25 janvier 2018	100%
LUCIATHE Sébastien	Diplôme d'Etat d'Ambulancier du 25 janvier 2011	100%
OMEIRI Abdleghani	Diplôme d'Etat d'Ambulancier du 5 juillet 2005	100 %

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département des Bouches du Rhône.

FAIT à Marseille, le 19 février 2019

Pour le directeur général et par délégation
La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône

Karine HUET

Direction départementale de la protection des populations

13-2019-03-22-001

Arrêté Préfectoral n° 2019 03 22 attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Amandine LEBEDEL

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des
Bouches-du-Rhône
Direction Départementale
de la Protection des
Populations des
Bouches-du-Rhône

ARRETE N° 2019 03 22

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Amandine LEBEDEL

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2019-01-10-002 du 10 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à compter du 14 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2019-01-14-015 du 14 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à certains de ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 5 mars 2019 par Madame Amandine LEBEDEL domiciliée administrativement à Parc Zoologique de LA BARBEN – 13, Ave du Château de LA BARBEN 13330 LA BARBEN;
- CONSIDERANT** QUE Madame Amandine LEBEDEL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Amandine LEBEDEL, docteur vétérinaire ;

ARTICLE 2 Dans la mesure les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

ARTICLE 3 Le Docteur Amandine LEBEDEL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 4 Le Docteur Amandine LEBEDEL pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le Docteur Amandine LEBEDEL peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

ARTICLE 7 Cet arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2019 03 18 du 18 mars 2019 délivrant l'habilitation sanitaire à Madame Amandine LEBEDEL ;

ARTICLE 8 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée ;

ARTICLE 9 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

ARTICLE 10 La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le vendredi 22 mars 2019

*Pour la Directrice Départementale et par
délégation,
La Cheffe de Service Santé et Protection
Animales, Environnement,*

SIGNE

Docteur Anne-Claire LOMELLINI-DERECLLENNE

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2019-03-21-001

Arrêté autorisant l'Agence Française pour la Biodiversité à
capturer, prélever et transporter des poissons à des fins
sanitaires, scientifiques et écologiques de 2019 à 2023



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE MER, EAU, ENVIRONNEMENT

Arrêté
autorisant l'Agence Française pour la Biodiversité
à capturer, prélever et transporter des poissons à des fins sanitaires, scientifiques et
écologiques de 2019 à 2023

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 2 décembre 2016, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean Philippe d'ISSERNIO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par la Délégation Interrégionale Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 5 mars 2019,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,**

ARRETE

ARTICLE 1 : **Bénéficiaire de l'autorisation**

Le Directeur Interrégional Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) est autorisé à faire capturer, à prélever et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : **Responsables de l'exécution matérielle des opérations**

Les agents de l'AFB désignés par le bénéficiaire de l'autorisation, accompagnés par tous les agents de l'établissement.

ARTICLE 3 : **Validité**

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté quinquennal, à échéance au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : **Objet de l'opération**

L'opération a pour objectif la capture et le transport de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment dans le cadre d'opérations réalisées au titre de la DCE, de réseaux de suivi des espèces (ex.:RHP-Réseau Hydrobiologique et Piscicole ; RSA- Réseau Spécifique Anguille ; etc.), d'études, etc..., pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques.

ARTICLE 5 : **Lieu et fréquence de capture**

Les opérations de capture, de prélèvement et de transport doivent avoir lieu sur l'ensemble du réseau hydrographique du département des Bouches-du-Rhône, y compris canaux et plans d'eau

ARTICLE 6 : **Moyens et mode de capture autorisés**

Sont autorisés les matériels de pêche électrique et tous dispositifs adaptés à la capture des espèces visées (filets, nasses...) .

ARTICLE 7 : **Espèces autorisées**

Toutes les espèces de poissons et crustacés (dont écrevisses) présentes dans ces milieux sont autorisées.

ARTICLE 8 : **Destination du poisson**

A l'exception des espèces figurant sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L411-5 du code de l'Environnement, les individus vivants capturés par des méthodes non létales (pêche électrique notamment) et non prélevés pour analyses, seront remis à l'eau sur le point de prélèvement ou dans un milieu apte à assurer leur survie (cas des pêches de sauvegarde), dès la fin de l'opération.

Devront être mis en œuvre les moyens nécessaires et suffisants pour assurer la survie des poissons, en maintenant notamment une température et un taux d'oxygénation dans les dispositifs de stabulation compatibles avec les exigences des espèces capturées.

Sauf prélèvements pour analyses, les individus capturés par des méthodes létales (pêche aux filets maillants notamment), les individus morts ou en mauvais état sanitaire seront détruits selon les procédures adaptées.

Au-dessus de 40 kg, il faudra faire appel à un centre d'équarrissage comme prévu dans le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié par le décret n° 2007-1533 du 25 octobre 2007 pris pour application de l'article L.226-1 du code rural.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

En application de la circulaire du 29 janvier 2013, et en particulier son annexe 12, cet accord n'est plus requis pour les "(...) agents publics de l'administration, ou les agents privés mandatés par l'administration [qui] ont la faculté d'accéder aux cours d'eau et plans d'eau pour y effectuer les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du programme de surveillance de l'état des eaux (...)". Une information préalable des propriétaires riverains / détenteurs des droits de pêche devra néanmoins leur être adressée par le prestataire, et précisera le contexte, l'objectif et les modalités d'accès aux résultats de l'opération.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, une semaine au moins avant le début des opérations, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au Préfet du département (DDTM 13 – Service Mer, Eau, Environnement) et au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques. Pour les opérations planifiées annuellement, la transmission du planning général des opérations avant le début de la campagne et selon les mêmes modalités, pourra faire office de déclaration préalable.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu annuel précisant les résultats des captures et la destination du poisson au Préfet (DDTM 13 – Service Mer, Eau, Environnement) et à la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du service départemental de l'AFB, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À MARSEILLE, le 21 mars 2019
L'Adjointe au Chef du Service Mer, Eau,
Environnement
Léa DALLE

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-03-20-006

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de
détention et usage d'engins
pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome
lors de la rencontre de football
opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe d'Angers
le samedi 30 mars 2019 à 17h00



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe d'Angers le samedi 30 mars 2019 à 17h00

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 78-2 selon lequel le Préfet de police des Bouches du Rhône met en œuvre dans le département des Bouches du Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret du 3 décembre 2014 portant nomination de M. Christophe REYNAUD en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant que l'usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange vélodrome risque d'entraîner des mouvements de panique dans la foule ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu **le samedi 30 mars 2019 à 17h00**, au stade Orange Vélodrome de Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'équipe d'Angers ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits **du samedi 30 mars 2019 à 8h00 au dimanche 31 mars 2019 à 2h00**, dans le périmètre défini ci-après :

- Boulevard du Dr Rodoccanacchi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la Pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard Rodoccanacchi.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 20 mars 2019

Pour le Préfet de police
des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet

Signé

Christophe REYNAUD

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-03-19-007

Arrêté du 19 mars 2019 portant mise en demeure à l'encontre de Madame Amandine EMERIC de régulariser la situation administrative pour les travaux de drainage agricole réalisés sur la commune de Tarascon



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE

Marseille, le 19 mars 2019

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme FETATMIA
Tél. 04.84.35.42.66
Dossier n° 18-2019 MD

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure à l'encontre de Madame Amandine EMERIC
de régulariser la situation administrative pour
les travaux de drainage agricole réalisés
sur la commune de Tarascon (13150)**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8 et L.211-1

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU le rapport de manquement administratif en date du 23 octobre 2018 établi conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et transmis par l'inspecteur de l'environnement à Madame Amandine EMERIC le 17 décembre 2018 et reçu le 19 décembre 2018, l'informant des manquements au code de l'environnement et de l'exposition à un arrêté préfectoral de mise en demeure,

VU le projet de mise en demeure de régulariser la situation administrative pour les travaux de drainage agricole réalisés sur la commune de Tarascon joint au rapport de manquement administratif susvisé,

VU la lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à Madame Amandine EMERIC le 17 décembre 2018 accompagnant le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté de mise en demeure, et reçue par l'intéressée le 19 décembre 2018, lui demandant de déposer un dossier de demande de déclaration sous 3 mois à réception de ce courrier,

VU l'absence de réponse de Madame Amandine EMERIC dans les quinze jours de la réception du courrier susvisé,

Considérant que les travaux de réalisation d'un réseau de drainage par fossé n'ont pas fait l'objet du dépôt d'un dossier de déclaration requis en application des dispositions de l'article R 214-1 du code de l'environnement pour les opérations relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) et 3.3.2.0 (2°),

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Madame Amandine EMERIC de régulariser cette situation,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – Madame Amandine EMERIC, propriétaire des parcelles où sont réalisés des travaux de drainage agricole sur une superficie supérieure à 20 hectares, demeurant Mas de Page, quartier Saint-Gabriel, sur la commune de Tarascon (13150), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit un dossier de déclaration en préfecture des Bouches-du-Rhône conforme aux dispositions des articles R.214-32 à R.214-40 du code de l'environnement ;
- soit un projet de remise en état auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

Madame Amandine EMERIC est informée que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de la déclaration par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de la déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Madame Amandine EMERIC, s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la suppression des ouvrages, voire la cessation définitive des travaux avec la remise en état des lieux.

Article 3 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente, soit le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à disposition sur son site internet.

Article 5 – Exécution

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Arles,
- Monsieur le Maire de la commune de Tarascon,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Amandine EMERIC.

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général Adjoint

Signé

Nicolas DUFAUD

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2019-03-22-002

arrêté préfectoral du 22 mars 2019 autorisant le
déroulement d'une manifestation motorisée dénommée
"trial de lançon" le samedi 30 et le dimanche 31 mars 2019



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA SÉCURITÉ,
DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
MANIFESTATIONS SPORTIVES

Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée « Trial de Lançon » le samedi 30 et le dimanche 31 mars 2019 à Lançon de Provence

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles L.331-1 à L.331-12, R.331-3 à R.333-45, et A.331-1 à A.331-32 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;
VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2019 de la fédération française de motocyclisme ;
VU le dossier présenté par M. Charles GIRAUD, président de l'association « Moto Club de Toulon », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 30 et le dimanche 31 mars 2019, une manifestation motorisée dénommée « Trial de Lançon » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
VU l'avis du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ;
VU l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 5 mars 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : CARACTÉRISTIQUES DU PÉTITIONNAIRE

L'association « Moto Club de Toulon », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 30 et dimanche 31 mars 2019, une manifestation motorisée dénommée « Trial de Lançon » qui se déroulera selon l'itinéraire (annexe 1) et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 59 boulevard Saint-Henri 83200 TOULON
Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile
Représentée par : M. Charles GIRAUD
Qualité du pétitionnaire : président
L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Charles GIRAUD

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SÉCURITÉ DE L'ÉPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. De plus, dans le contexte actuel, les organisateurs prendront les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des coureurs et des spectateurs, en application des instructions de la gendarmerie.

Le cas échéant, les commissaires de piste seront sensibilisés au maniement des extincteurs positionnés à leur poste.

L'organisateur sera assisté de douze commissaires (annexe 2).

La police municipale de Lançon-Provence engagera un dispositif composé de deux agents.

La couverture médicale sera assurée par un médecin, deux secouristes et un véhicule de premiers secours.

Les Secours Publics interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

L'épreuve sportive se déroule sur terrains hors des voies de circulation publique. **L'organisateur respectera scrupuleusement le tracé joint.**

La route d'accès n'étant pas fermée à la circulation routière, l'organisateur devra établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation aux abords du site. Il effectuera un état des lieux avant et après l'épreuve des pistes forestières et sentiers ou passages empruntés, pour qu'il y ait constat de l'absence de dégradation des pistes et espaces naturels.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Les lieux devront être maintenus en parfait état de propreté.

La gestion des déchets générés par la course sera prise en charge par l'organisateur.

Toute production bruyante dans le milieu naturel est à éviter.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : effets destructeurs du hors piste (dégradation de la flore, dérangement de la faune), nécessité de ramener soi-même ses déchets, connaissances des écosystèmes traversés.

ARTICLE 6 : MESURES PARTICULIÈRES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 7 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le Directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la Présidente du conseil départemental, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Préfet de police des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 22 mars 2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

SIGNE

Carine LAURENT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille ; www.telerecours.fr

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2019-03-20-005

A R R Ê T É autorisant l'occupation temporaire de
parcelles de terrain situées, sur le territoire de la commune
d'Aix-en-Provence, en vue de la création d'une voie
d'accès de chantier à la tranchée couverte de Sextius
Mirabeau, dans le cadre de la réalisation de la 2ème phase
de modernisation de la ligne ferroviaire Marseille,
Gardanne, Aix-en-Provence, par SNCF RESEAU



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique,
de la Concertation et de l'Environnement**

N° 2019-14

A R R Ê T É

autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain situées, sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence, en vue de la création d'une voie d'accès de chantier à la tranchée couverte de Sextius Mirabeau, dans le cadre de la réalisation de la 2ème phase de modernisation de la ligne ferroviaire Marseille, Gardanne, Aix-en-Provence, par SNCF RESEAU

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, à l'exception de certaines de ses dispositions ;

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU les articles 322-2 , 433-11 et R610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté n°2017-43 du 17 novembre 2017, déclarant d'utilité publique, sur le territoire des communes de Marseille, Aix-en-Provence, Gardanne, Simiane-Collongue, Bouc Bel Air, Les Pennes Mirabeau et Septèmes-les-Vallons, les travaux nécessaires à la réalisation de la 2ème phase des travaux de modernisation de la ligne ferroviaire Marseille – Gardanne – Aix-en-Provence, par SNCF RESEAU, et emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Gardanne et d'Aix-en-Provence ;

VU la lettre du 25 janvier 2019, par laquelle la Directrice des opérations de SNCF Réseau, Agence projet PACA, sollicite dans le cadre du projet de la 2ème phase des travaux de modernisation de la ligne ferroviaire Marseille – Gardanne – Aix-en-Provence, une autorisation d’occupation temporaire sur des parcelles privées situées sur le territoire de la commune d’Aix-en-Provence, en vue de créer une voie d’accès de chantier à la tranchée couverte de Sextius Mirabeau, nécessaire à cette opération ;

VU la notice explicative, l’état parcellaire et les plans, notamment parcellaire, relatifs aux terrains à occuper, fournis par l’aménageur, et annexés au présent arrêté ;

VU l’avis du Sous-Préfet d’Aix-en-Provence du 19 février 2019 ;

CONSIDERANT que les terrains concernés par l’occupation temporaire ne sont pas clos par des murs ou autres clôtures équivalentes et attenants à des habitations ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le personnel de SNCF Réseau, ainsi que les agents des entreprises et autres organismes dûment mandatés par celle-ci, sont autorisés à occuper, pour une durée de 15 mois à compter du 1^{er} mars 2019 jusqu’au 30 juin 2020, sous réserve de l’accomplissement des formalités et de notification prescrites par la loi du 29 décembre 1892, les propriétés privées sises sur le territoire de la commune d’Aix-en-Provence, et figurant sur l’état parcellaire (annexe n°1) et les plans ci-annexés (annexes n°2, et n°3), en vue de la création d’une voie d’accès de chantiers à la tranchée couverte de Sextius Mirabeau, nécessaire à la réalisation du projet de la 2ème phase des travaux de modernisation de la ligne ferroviaire Marseille – Gardanne – Aix-en-Provence.

L’accès et le processus opérationnel relatifs aux sites faisant l’objet de la présente occupation temporaire, seront effectués selon les modalités indiquées à la notice explicative ci-annexée (annexe n°4, pages 1 à 3).

ARTICLE 2 :

L’occupation temporaire des terrains ne pourra avoir lieu qu’après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3 :

Chaque personne autorisée sera munie d’une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

Il est interdit d’apporter aux travaux des agents visés à l’article 1^{er} un trouble ou empêchement quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2, 433-11 et R610-5 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 5 :

Si, par suite des opérations sur les terrains, les propriétaires ont à supporter des dommages, les indemnités seront à la charge de SNCF Réseau, et seront établies, autant que possible, à l’amiable. Si un

2/4

accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera inséré dans le journal « La Provence » et sera, en outre, affiché en mairie d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, tout recours contentieux éventuel contre le présent arrêté, doit être formé auprès du Tribunal administratif de Marseille, 22-24, Rue Breteuil 13281 Marseille, Cedex 06, par voie postale ou par voie numérique sur l'application <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

ARTICLE 9 :

Les documents annexés au présent arrêté sont consultables en Mairie d'Aix-en-Provence, Place de l'Hôtel de ville, 13100 Aix-en-Provence, en Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence, 455, Avenue Pierre Brossolette, 13617 Aix-en-Provence, et en Préfecture des Bouches-du-Rhône, Boulevard Paul Peytral, 13006 à Marseille.

ARTICLE 10 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Directrice des opérations de SNCF Réseau, Agence projet PACA, et la Maire d'Aix-en-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

FAIT à Marseille, le 20 mars 2019

Signé : Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD

